

Dans la province de Québec, il y avait au 30 juin 1917, 7,297,471 acres de terres publiques subdivisées et non attribuées. Au cours de l'année terminée le 30 juin 1918, il a été arpenté et cadastré 128,720 acres, tandis que 75,646 acres ont fait retour au domaine; 297,468 acres ont été vendues et ont produit (y compris versements arriérés sur ventes antérieures) \$151,350. En ajoutant aux terres disponibles au 30 juin 1917, celles arpentées et celles rétrocedées, déduction faite des ventes et des concessions, il restait au 30 juin 1918, 7,204,369 acres de terres subdivisées et non attribuées. Des terres cultivables, en lots de 100 acres, sont disponibles pour les colons, aux conditions prescrites, au prix de 60 cents l'acre.

Dans l'Ontario, les terres publiques à la disposition des colons se trouvent principalement dans les districts de Muskoka, Parry Sound, Nipissing, Sudbury, Algoma, Témiscaming, Baie du Tonnerre, Kenora et Rivière à la Pluie ainsi que dans les comtés de Haliburton, Peterborough, Hastings, Frontenac, Lennox, Addington et Renfrew. Dans l'Ontario septentrional, comprenant le territoire situé au nord et à l'ouest de la rivière Ottawa et de la rivière des Français, les cantons offerts aux colons sont subdivisés en lots de 320 acres ou en sections de 640 acres et un demi-lot ou quart de section, de 160 acres, est attribué à chaque postulant, au prix de 50 cents par acre, payable un quart comptant et le surplus en trois versements annuels, avec intérêt à six pour cent. Tout homme, chef de famille ou célibataire âgé de plus de 18 ans, et toute femme, veuve ou séparée, ayant charge d'enfants, ont droit à cette attribution; ils sont tenus d'occuper la terre dans les six mois qui suivent son achat, d'y bâtir une maison, de défricher et cultiver au moins dix pour cent du sol, enfin d'y résider trois ans. Une autre disposition, dite "du mandataire" permet à une personne d'acheter un lot de 160 acres et de le faire occuper par un suppléant, mais les obligations à remplir pour obtenir la délivrance d'un titre définitif sont, dans ce cas, double de celles exigées des acheteurs ordinaires. Des concessions gratuites d'homesteads sont accordées dans l'étendue des districts d'Algoma, Nipissing, Baie du Tonnerre, Sudbury, Rivière à la Pluie et Kenora, puis entre la rivière Ottawa et la Baie Georgienne, dans des portions des comtés de Renfrew, Frontenac, Addington, Hastings, Peterborough et Haliburton, et les districts de Muskoka et Parry Sound. Partout où les terres sont subdivisées en sections de 320 acres, des concessions de 160 acres sont accordées, à titre purement gratuit, à tout chef de famille, ou à tout célibataire ayant au moins 18 ans. Dans les territoires de Huron et d'Ottawa, un célibataire peut ajouter à son lot des terres non arables ne dépassant pas 200 acres, tandis que les chefs de famille peuvent obtenir gratuitement 200 acres de terre et en acheter 100 autres acres au prix de 50 cents l'acre. Ces concessions gratuites sont accordées aux conditions suivantes: (a) quinze acres, au moins, doivent être défrichées et mises en culture, dont deux acres au moins cultivées annuellement pendant trois ans; (b) il doit être construit une maison habitable ayant au moins 16 pieds par 20 pieds; (c) le colon doit avoir résidé effectivement et d'une manière ininterrompue sur sa terre et l'avoir cultivée durant les trois années suivant sa concession à titre précaire et ensuite jusqu'à l'émission de son titre définitif. La concession confère au colon un